



L'actualité de la profession

Elections présidentielles : réponses des candidats sur leurs programmes « justice »

Conformément au vœu exprimé par le Bureau de la Conférence, les 12 candidats à l'élection présidentielle ont été interpellés par le président Bruno Blanquer afin d'obtenir des réponses précises aux questions que se posent les responsables ordinaux, et à travers eux les avocats, concernant l'avenir de la justice de notre pays et de l'Etat de droit.

C'est dans ce contexte que par courrier du 14 mars, les candidats ont été interrogés sur 19 thèmes couvrant les principales préoccupations de la Conférence : budget de la Justice, maillage territorial, aide juridictionnelle, moyens de la Justice, retraites, indépendance de l'avocat, lieux de privation de libertés et droits de la défense et constitutionnalisation de l'avocat.

Leurs réponses à ces questions sont à consulter en intégralité sur le site internet de la Conférence (www.conferencedesbatonniers.com).

La mobilisation de la Conférence se poursuit dans la perspective des élections législatives, en juin prochain.

Ukraine: actions de soutien des barreaux

Près de deux mois après le début du conflit, la solidarité des barreaux avec l'Ukraine ne faiblit pas : de nombreux bâtonniers ont fait part à la Conférence d'initiatives en soutien au peuple ukrainien telles que l'adoption de motions, la constitution de groupes d'avocats bénévoles pour apporter une aide juridique aux réfugiés, l'organisation d'événements caritatifs ou encore des propositions d'offres de logements, cette liste n'étant pas exhaustive.

La Conférence reste particulièrement mobilisée et attentive à l'évolution de la situation, notamment à celle de nos confrères sur place, et continuera sans relâche de dénoncer les violations des droits de l'Homme.

Afin de valoriser et relayer le plus largement possible les précieuses marques de solidarité des barreaux qui se multiplient, un recensement de l'ensemble des initiatives mises en place localement a été effectué et relayé sur le site internet de la Conférence (rubrique « actualités »).

Toutes ces initiatives doivent être saluées, soutenues et diffusées largement.

Procédure participative de mise en état : diffusion d'une affiche

La Conférence encourage depuis toujours le développement de l'intervention des avocats aux côtés de leurs clients dans le cadre des modes alternatifs de règlement des différends, qu'il s'agisse de procédure participative, de médiation ou encore d'arbitrage.

Les bâtonniers peuvent ainsi consulter et télécharger, sur son site internet (rubrique « actualités »), des packs sur la procédure participative de règlement des différends ainsi que sur la procédure participative de mise en état (PPME), lesquels comportent plusieurs modèles afin d'accompagner les avocats dans le développement de ces pratiques.

Au cours de l'année 2021, le CNB a souhaité mettre en avant l'attachement de la profession au développement de ces instruments en créant une commission ad hoc « MARD » à laquelle participe la Conférence par le biais de Madame le bâtonnier Hélène Moutardier, présidente de la commission civile.

Au nombre de ses travaux, les membres de cette commission ont créé, en lien avec le Ministère de la Justice, une affiche destinée à promouvoir la procédure participative de mise en état, laquelle permet aux avocats et aux parties d'organiser la mise en état de leur dossier et de demander au tribunal, dès le début de la procédure judiciaire, soit d'ordonner un retrait du rôle le temps de la mise en état conventionnelle, soit de fixer immédiatement la date à laquelle les parties choisissent de plaider.

Cette affiche (également téléchargeable sur le site dans la rubrique « actualités ») a été communiquée le 6 avril aux bâtonniers afin qu'ils puissent en assurer une large diffusion au sein de leurs barreaux.

Usage du titre de spécialiste : mise en garde contre la publicité mensongère ou trompeuse

L'attention des bâtonniers est attirée sur l'importance de veiller au respect, par les avocats de leurs barreaux, des règles relatives aux spécialisations.

En effet, aux termes de l'article 10.2 du RIN, seuls les avocats titulaires d'un certificat de spécialisation peuvent utiliser les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialisé » ou « spécialisation » ; toute communication sur une qualification professionnelle non reconnue est donc prohibée et les avocats ne peuvent pas communiquer sur des spécialisations autres que celles délivrées par le CNB.

Or, il apparaît que plusieurs cabinets et avocats utilisent à tort ces termes protégés, ce qui peut s'apparenter à une publicité mensongère ou trompeuse ; ce constat est corroboré par le président du CNB, lequel est régulièrement alerté par des avocats titulaires d'un certificat se plaignant de l'usage du titre de spécialiste par des cabinets ou des confrères non titulaires d'un certificat de spécialisation.

Dans ce contexte, les bâtonniers sont invités à la plus grande vigilance afin de faire observer et respecter les devoirs des avocats s'agissant de l'usage du titre de spécialiste et plus largement sur leurs communications.

L'agenda du Président

Mars

2 mars

9h30 – 10h30 : Interview Dalloz Actualité 20h: Dîner des anciens présidents

3 mars

Réunion du Bureau (élargi aux Conférences régionales)

4 mars & 5 mars

Assemblée générale (Paris)

8 mars

9h - 17h : Colloque journée internationale droit des femmes 14h – 16h : Obsèques du bâtonnier Olivier COUSI

14n - 10n . Obsequ

9 mars 9h – 18h : Printemps des avocats

10 mars

10h - 19h : Réunion du collège ordinal et Bureau du CNB

11 mars

9h - 17h : Assemblée générale du CNB

15 mars

17h – 19h : Etat des travaux du comité des Etats généraux de la justice (réunion CNB)

17 mars & 18 mars

Session de formation Outre-mer (Guadeloupe)

20 mars

9h - 17h: Concours international de plaidoirie (Caen)

23 mars

17h - 20h : Réunion de Bureau intermédiaire du CNB

24 mars

17h – 18h : RDV avec la Société de législation comparée

25 mars

8h30 – 10h : Audition des barreaux français par la Commission européenne (rapport annuel sur l'Etat de droit)

14h - 18h : Webinaire CLAJ

30 mars

15h – 17h : Réunion avec la Chancellerie « Problématiques de justice à Saint-Pierre et Miquelon »

<u>Avril</u>

1er et 2 avril

Session de formation à Paris (« la procédure disciplinaire »)

6 avri

18h – 19h : Réunion internationale CNB

7 avril

11h – 19h : Réunion du collège ordinal et Bureau du CNB

8 avril

9h – 17h : AG CNB

11 avril

10h – 11h30 : Réunion avec la Chancellerie « Problématiques de

justice à Wallis et Futuna » 11h30 – 12h30 : Réunion ANAFAGC

14h – 16h : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie

15 avril

14h30 – 17h30 : Interview « Revue des experts »

20 avril 17h – 20h : Bureau intermédiaire CNB

21 avril

14h30 : Accès au droit dans le Calaisis (visio)

22 avril 9h – 17h : Bureau de la Conférence

28 avril

11h30 – 12h30 : RDV Initiadroit

La vie de la Conférence

Session de formation des 17 et 18 mars en Guadeloupe

C'est dans une atmosphère conviviale qu'une trentaine de bâtonniers se sont retrouvés à Le Gosier, en Guadeloupe, les 17 et 18 mars pour une session de formation organisée autour des thèmes LCB-FT, publicité, RCP, AJ garantie, CLAJ et discipline.

Madame le bâtonnier Tania BANGOU doit être vivement remerciée pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à sa présidente Madame le bâtonnier Réjane Chaumont.

Session de formation des 1^{er}et 2 avril à Paris

Près de 80 bâtonniers, membres de conseils de l'ordre, membres et présidents de conseils régionaux de discipline se sont déplacés à Paris pour cette nouvelle session de formation consacrée à la procédure disciplinaire ayant, une fois encore, été l'occasion de rencontres et d'échanges enrichissants entre confrères.

Le programme de cette journée a été consacré aux différents aspects théoriques, jurisprudentiels et pratiques de la procédure disciplinaire telle qu'elle est aujourd'hui organisée mais également aux innovations à venir prochainement, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ont aussi été abordés les nouveaux enjeux déontologiques liés aux dispositifs LCB-FT, à la lutte contre le harcèlement et la discrimination ou encore à la publicité et la communication.

Monsieur le bâtonnier Olivier Jougla, Président de la Commission discipline de la Conférence, ainsi que les bâtonniers Réjane Chaumont et Frédéric Mortimore, président et vice-président de la Commission formation, doivent être vivement remerciés pour leur investissement dans l'organisation de cette réunion.

Les rapports des intervenants seront prochainement mis en ligne sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

Journée des fiscalistes le 6 mai

Organisée conjointement par la Conférence et le barreau de Paris, cette journée est l'occasion, comme chaque année, pour les avocats d'aider gratuitement et de manière confidentielle les contribuables au sein des Palais de justice, Maisons du barreau ou salles municipales, dans le cadre de leurs déclarations de revenus ou pour les conseiller en matière fiscale.

La Conférence remercie et félicite les barreaux et les confrères qui se mobilisent dans ce

Disparition des bâtonniers Béatrice CARLO-VIGOUROUX et Marcel SCHOTT

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Madame Béatrice Carlo-Vigouroux, qui fut bâtonnière de l'Ordre des avocats d'Auxerre (2018 - 2019). La Conférence présente à sa famille, à Madame le bâtonnier Véronique Lyand et à l'ensemble du barreau d'Auxerre ses plus sincères condoléances.

Le 22 mars, la Conférence était informée du décès de Monsieur Marcel SCHOTT, qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Haute-Loire. La Conférence présente à sa famille, à Madame le Bâtonnier Isabelle Labarthe-Lenhof et à l'ensemble du barreau de la Haute-Loire ses plus sincères condoléances.

C'est à lire...

- « Harcèlement et discriminations : #maisquefaitlordre? » : Article citant le Président Bruno BLANQUER, parue dans La Gazette du Palais du 8 mars 2022;
- Deux notes particulièrement intéressantes sur le décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 (sur les dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relatives à l'état-civil) et la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 (relative au choix du nom issu de la filiation) rédigées par Madame le bâtonnier Agnès RAVAT-SANDRE, membre du Bureau (rubrique « Outils » puis « Guides pratiques » du site) ;
- « Le député : quel rôle exerce-t-il ? » & « Justice et injustices, les spécificités des territoires d'Outre-mer » : article et interview de Monsieur le bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, publiés dans le Village de la Justice des 29 mars et 5 avril 2022 ;
- Portraits des bâtonniers Christine JULIENNE (Nantes), Bertrand VILLETTE (Limoges) et Christine MAZE (Bordeaux), parus respectivement les 14 mars, 22 mars et 6 avril dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la Gazette du Palais.

Quatre dates à retenir

20 mai : Assemblée générale (Paris)

17 et 18 juin: Session de formation (Saint-Malo)

23 juin : Assemblée générale (Paris)

24 au 27 août : Université d'été (La Rochelle)

La Conférence et... le bâtonnier en perquisition

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit, au sein du code de procédure pénale, de nouvelles missions dévolues au bâtonnier dans le cadre de perquisitions au sein d'un cabinet ou au domicile de l'avocat, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars dernier.

Afin de faciliter le travail et l'exercice des missions du bâtonnier, **les membres du bureau de la Conférence ont travaillé à l'élaboration d'un guide intitulé « Le bâtonnier en perquisition »** qui a été communiqué à l'ensemble des barreaux le 14 avril et mis en ligne sur le site de la Conférence (« accès membres » puis « actualités »). Sa rédaction a été effectuée par Messieurs les bâtonniers Jérôme DIROU, président de la Commission pénale et droits de l'Homme de la Conférence et Stéphane NESA, membre du Bureau avec le concours de notre confrère Vincent NIORÉ, vice-bâtonnier du barreau de Paris.

Ces nouvelles dispositions relatives aux perquisitions au sein d'un cabinet ou au domicile de l'avocat seront évoquées à l'occasion de l'assemblée générale du 20 mai prochain, au cours de laquelle un exemplaire papier de ce guide vous sera remis.

La Commission pénale reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : dispositions de procédure pénale (décret n°2022-546 du 13 avril 2022)

Publié au **JO du 14 avril 2022**, ce texte porte application de plusieurs dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment en matière d'enquête préliminaire, d'instruction ou encore sur le principe du contradictoire. A noter que l'article 10 du décret précise les contours de l'accès des avocats aux dossiers des procédures pénales (chapitre IV intitulé « De l'accès des avocats au dossier de la procédure » insérant un nouvel article D 593-2 relatif aux demandes de délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale).

Audiences filmées (décret n°2022-462 du 31 mars 2022)

Publié au **JO du 1**er avril **2022**, ce décret précise les dispositions de l'article 1er de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui introduit un nouveau régime dérogatoire au principe d'interdiction de captation et de diffusion des audiences inscrit à l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1991 sur la liberté de la presse. La demande d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience doit être formulée auprès du garde des Sceaux et justifier un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. La demande est ensuite transmise à l'autorité appelée à statuer. Pour les audiences judiciaires, l'autorité appelée à statuer sur la demande doit solliciter l'avis préalable du ministère public. L'accord est recueilli au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par l'arrêté du 31 mars 2022, publié au Journal officiel du 1er avril 2022. A noter que le législateur a inséré un délai de rétractation du consentement à la diffusion de 15 jours au bénéfice des personnes enregistrées, à compter du dernier jour de la dernière audience enregistrée. L'occultation des mineurs, des majeurs bénéficiant d'une protection juridique, et des autres personnes enregistrées qui n'ont pas consenti à la diffusion des images et des éléments d'identification les concernant est obligatoire.

Publication du code pénitentiaire (ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 et décret n° 2022-479 du 30 mars 2022)

Publiés au **JO du 5 avril**, ces textes confirment la date de publication du code pénitentiaire, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai. Ce code vise à renforcer l'accessibilité et la lisibilité des dispositions relatives aux peines mais aussi à lutter contre leur dispersion déjà dénoncée en 2015 par la Commission sur la refonte du droit des peines. L'habilitation du gouvernement à procéder par ordonnance censurée dans *la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle* a finalement été autorisée par le Parlement avec l'adoption de l'article 24 de *la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*. Contenant une partie législative ainsi qu'une partie réglementaire et effectuant un grand nombre de renvois au code pénal, au code de la justice pénale des mineurs et au code de la santé publique, ce code est composé de sept livres portant successivement sur le service public pénitentiaire, la détention en établissement pénitentiaire, les droits et obligations des personnes détenues, l'aide à la réinsertion des personnes détenues, la libération des personnes détenues, l'intervention de l'administration pénitentiaire et l'Outre-mer.

Procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention (circulaire d'application du décret n°2022-419 du 23 mars 2022)

Publié au **JO du 25 mars 2022**, ce décret précise les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 *modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement. Désormais, en cas de renouvellement des mesures d'isolement et de contention est prévue la délivrance d'une information ainsi qu'un contrôle systématique de l'autorité judiciaire. Le ministère de la justice met à disposition des « fiches reflexes » pour tous les cas de saisine.*

Jurisprudence

Moyen de communication du mémoire de l'avocat : la télécommunication sécurisée autorisée

Dans un arrêt du 23 février 2022 (n°21-86.762), la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré comme recevable un mémoire rendu par un avocat via une messagerie sécurisée dès lors que son identité est confirmée par son identification à sa messagerie. La veille de l'audience devant la chambre de l'instruction, l'avocat avait fait parvenir au greffe un mémoire par la messagerie e-barreau. Aux visas des articles 198, D.591 et D.592 du code de procédure pénale, la Cour de cassation affirme qu'un mémoire peut être transmis à la chambre de l'instruction par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la chambre concernée. Le dépôt du mémoire suppose que l'avocat ait en sa possession un code privé et personnel au réseau sécurisé virtuel des avocats et une adresse au format standardisé. Son identité est donc garantie par l'identification à laquelle il a procédé afin de se connecter à son adresse sécurisée.

Concours de qualifications : déclaration de culpabilité unique réaffirmée

Dans un arrêt du 13 avril 2022 (n°19-84.831), la Cour de cassation entérine une jurisprudence constante et ancienne selon laquelle « l'infraction de recel ne peut être retenue à l'égard de celui qui a commis l'infraction originaire dont provient la chose recelée » (Crim. 29 juin 1848 ; Crim. 2 décembre 1971), écartant ainsi l'infléchissement de sa jurisprudence relative au principe « non bis in idem » intervenu le 15 décembre 2021 (pourvoi n°21-81.864), sans incidence sur la cassation prononcée à l'encontre de l'arrêt d'une cour d'appel qui déclarait le prévenu receleur du produit des infractions principales dont il était l'auteur.

Un avis déontologique parmi d'autres... délégation de pouvoirs du bâtonnier

Question : A l'occasion d'un différend professionnel opposant trois avocats d'un même barreau, associés d'une SELARL inscrite également audit barreau, quelles sont les possibilités de délégation de pouvoirs du bâtonnier ?

Aux termes de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 : « (...) Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier (...) En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre (...) Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs (...) sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil National des barreaux ».

Aux termes de l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vicebâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. Le bâtonnier peut également déléguer les pouvoirs qu'il tient (...) du troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 (...) aux anciens bâtonniers de l'ordre et aux anciens membres du conseil de l'ordre inscrits sur une liste qu'il dresse chaque année après délibération du conseil de l'ordre ».

En l'espèce, le différend professionnel opposant des avocats d'un même barreau, associés d'une SELARL inscrite également audit barreau, il ne peut être recouru à un Bâtonnier d'un barreau tiers comme le permet l'article 179-2 du décret du 27 novembre 1991 lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents.

Dès lors, en cas de délégation de pouvoirs du Bâtonnier, celle-ci doit l'être conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé et à ses articles 179-1 et suivants.

(Réponse du 16 mars 2022)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Les liens existants entre l'avocat et son client, coassocié et membre fondateur du cabinet d'avocat dans lequel il est collaborateur, portent manifestement atteinte à l'indépendance de l'avocat et ne lui permettent pas de représenter ce client devant les juridictions de l'Union européenne (arrêt du 24 mars 2022 PJ c. EUIPO et PC c. EUIPO, aff. jointes C-529/18 P et C-531/18 P).

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'au titre de l'article 19 de son Statut, l'avocat qui représente une partie doit agir en toute indépendance ainsi que dans le respect de la loi et des règles professionnelles et déontologiques afin de protéger et défendre au mieux les intérêts du mandant. La Cour précise que cette notion d' « indépendance » exclut que les liens entre l'avocat et son client portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense, une telle irrecevabilité étant toutefois limitée aux seuls cas pour lesquels, il est manifeste que l'avocat n'est pas en mesure d'assurer sa mission en servant au mieux les intérêts de son client. A ce titre, un lien contractuel de droit civil entre un avocat et son client est insuffisant. S'agissant de l'avocat collaborateur, il doit être présumé que même s'il exerce sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, il remplit les mêmes exigences d'indépendance qu'un avocat exerçant individuellement ou comme associé dans un cabinet. Toutefois, lorsque le client est lui-même coassocié et membre fondateur du cabinet d'avocats, la Cour considère que celui-ci peut exercer un contrôle effectif sur le collaborateur. Ni le Tribunal de l'Union européenne ni la Cour n'ont l'obligation d'avertir l'auteur d'un recours ou de le mettre en mesure de procéder à la désignation d'un nouveau représentant en cours de procédure.

Avoir le réflexe européen

L'article 19 du statut de la Cour prévoit deux conditions pour la représentation des parties non privilégiées, c'est-à-dire celles qui ne sont pas les Etats membres et les institutions de l'Union. D'une part, ces parties doivent obligatoirement être représentées par un avocat devant la Cour. D'autre part, seul un avocat qui est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut les représenter ou les assister. L'article 51 §1 du Règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne renvoie à ces mêmes conditions.

Le statut d'avocat devant les juridictions de l'Union s'apprécie en principe au regard du droit national. Toutefois, dans le cadre d'un recours direct devant la Cour, la notion de « représentation par un avocat » est une notion autonome du droit de l'Union et la Cour peut procéder à un contrôle de l'indépendance de l'avocat (arrêt du 4 février 2020, Uniwersytet Wrocławski (Grande chambre), aff. jointes C-515/17 P et C-561/17 P). Son contrôle se concentre sur la mission de défense et les intérêts du client puisqu'elle appréhende la représentation en justice comme un service qui, bien que réglementé, est rendu principalement dans l'intérêt d'un client particulier, conformément à ses choix, et non dans l'intérêt supérieur de la justice. La Cour se limite toutefois à un contrôle d'erreur manifeste. C'est pourquoi l'indépendance de l'avocat n'exige pas l'absence de tout lien avec son client, mais l'absence de liens qui portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client.

Le saviez-vous : le guide pratique de la Prévoyance 2022 est disponible

La Prévoyance des Avocats (LPA), présidée par la Conférence des bâtonniers, regroupe aujourd'hui 161 Barreaux et plus de 33 000 avocats, ce qui fait d'elle la première association souscriptrice pour les garanties prévoyance et santé de la profession.

L'édition 2022 de son guide sur la Prévoyance des Avocats a été envoyée aux bâtonniers par la société de courtage des barreaux. Ce guide doit apporter aux confères toutes les informations pratiques et concrètes relatives aux services offerts par cet acteur incontournable de la profession.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président et des services de la Conférence des bâtonniers

